

T-434-90

**Grand Chief Michael Mitchell also known as Kanantakeron (Plaintiff)**

v.

**The Minister of National Revenue (Defendant)**

*INDEXED AS: MITCHELL v. M.N.R. (T.D.)*

Trial Division, Teitelbaum J.—Ottawa, February 15 and May 17, 1993.

*Practice — Stay of proceedings — Application to stay Federal Court proceedings for declaratory relief as case before O.C.A. dealing with parallel issues, facts, evidence — Issue estoppel requirement parties be identical in both proceedings not satisfied — Plaintiff herein intervenor in provincial court — Relief sought in two cases different.*

*Practice — Pleadings — Motion to strike — Reference in statement of claim to historical events giving rise to Crown's undertaking to recognize Aboriginal right to exemption from duty, taxes on goods imported from U.S.A. — Historical events sufficient to establish reasonable cause for action for breach of fiduciary duty to respect Aboriginal rights — O.C.A. case dealing with similar facts, evidence, issues not rendering these proceedings redundant, prejudicial, or delaying fair trial — No abuse of process — F.C. not bound by provincial court decision.*

*Estoppel — Requirement for issue estoppel that parties to previous judicial decision be identical to parties to proceedings in which estoppel raised — Plaintiff herein party-intervenor in provincial court action dealing with similar facts, evidence, issues — As not identical status, issue estoppel not applicable.*

*Native peoples — Taxation — Application to stay action for declaratory relief as to right of Aboriginal peoples to exemption from duty, taxes on goods imported from U.S.A. — Application to strike portions of statement of claim referring to historical events, treaties giving rise to rights — O.C.A. case based on similar facts, evidence, issues recently decided — Issue estoppel not applicable — Different relief sought — Reasonable cause of action raised — No abuse of process — F.C. not bound by provincial court decisions — Latter not dealing with all issues raised herein.*

T-434-90

**Le grand chef Michael Mitchell, également appelé Kanantakeron (demandeur)**

a c.

**Le ministre du Revenu national (défendeur)**

*RÉPERTORIÉ: MITCHELL c. M.R.N. (1<sup>re</sup> INST)*

b

Section de première instance, juge Teitelbaum—Ottawa, 15 février et 17 mai 1993.

*Pratique — Suspension d'instance — Demande visant à suspendre la demande de jugement déclaratoire introduite devant la Cour fédérale pour le motif qu'une affaire soumise à la C.A.O. soulève des questions, des faits et une preuve identiques — Il n'est pas satisfait à l'exigence en matière d'issue estoppel selon laquelle les parties doivent être les mêmes dans les deux instances — Le demandeur en l'espèce est un intervenant devant une cour provinciale — La réparation demandée dans les deux affaires est différente.*

d

*Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Renvoi dans la déclaration aux événements historiques par suite desquels la Couronne s'est engagée à reconnaître le droit des Indiens d'être exemptés des droits et des taxes sur les marchandises importées des É.-U. — Les événements historiques permettent d'établir une cause raisonnable d'action pour manquement à l'obligation fiduciaire de respecter les droits ancestraux — L'affaire dont est saisie la C.A.O. et qui porte sur des faits, une preuve et des questions identiques ne fait pas en sorte que les présentes procédures sont redondantes, préjudiciables ou retardent l'instruction équitable — Aucun emploi abusif de la procédure — La C.F. n'est pas liée par la décision d'une cour provinciale.*

e

f

*Fin de non-recevoir — Condition en matière d'issue estoppel selon laquelle les parties dans la décision judiciaire antérieure doivent être les mêmes que celles en cause dans l'instance dans laquelle l'estoppel est soulevée — Le demandeur en l'espèce est partie intervenante dans l'action intentée devant la cour provinciale, qui porte sur des faits, une preuve et des questions identiques — Puisqu'il n'a pas la même qualité, l'issue estoppel ne s'applique pas.*

g

h

*Peuples autochtones — Taxation — Demande visant à suspendre une action en jugement déclaratoire sur le droit des autochtones d'être exemptés des droits et des taxes sur les marchandises importées des É.-U. — Demande visant à radier certaines parties de la déclaration portant sur les événements historiques et les traités donnant naissance aux droits — L'affaire soumise à la C.A.O., qui soulève des faits, une preuve et des questions semblables a été récemment tranchée — Issue estoppel ne s'applique pas — La réparation demandée est différente — Cause raisonnable d'action soulevée — Aucun emploi abusif des procédures — La C.F. n'est pas liée par les décisions d'une cour provinciale — Cette dernière ne s'est pas prononcée sur toutes les questions soulevées en l'espèce.*

i

j

These were applications under *Federal Court Act*, subsection 50(1) to stay the proceedings, or to strike out portions of the statement of claim pursuant to Rule 419. Paragraph 50(1)(a) permits the stay of proceedings where the claim is being proceeded with in another Court or jurisdiction, and paragraph 50(1)(b) permits a stay where it is in the interest of justice to do so. Under Rule 419 a pleading may be struck out for failing to disclose a cause of action, because it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of an action or otherwise is an abuse of process.

The plaintiff is the Grand Chief of the Mohawks of Akwesasne. In returning from a trip to the U.S.A. he declared certain goods. As he refused to pay duty and taxes, the goods were forfeited. He now seeks declarations that he had the right to bring goods into Canada without paying any duty or taxes; that certain treaties are recognized in Canada as valid and subsisting; that historical events pleaded result in the legal conclusion that the Crown, through its representatives, and the Indian Nations have made an undertaking which results in the existing treaty rights being entrenched in *Constitution Act, 1982*, sections 35 and 52; that the undertakings and duties under the treaties engage the defendant's fiduciary and constitutional duty to protect these rights, ensure their free exercise and not to interfere with them. Issues of historical treaties and aboriginal rights were raised.

The defendant argued that the proceedings herein should be stayed under subsection 50(1)(a) until those in *R. v. Vincent* in the Ontario Court of Appeal were concluded. The plaintiff, as a Grand Chief, was a party-intervenor in the *Vincent* case, wherein it was argued that the plaintiff, an Indian, was entitled to bring commercial goods (i.e. cigarettes) into Canada without having to pay duties and taxes. The defendant also argued that it would be an injustice to allow this case to proceed as it paralleled the issues, facts and evidence litigated and decided upon in *Vincent*. The defendant submitted that a portion of the statement of claim referring to historical events which gave rise to the Crown's undertaking to recognize the free right of passage by Indians through the now Canada-U.S.A. border, and to several treaties and the *Constitution Act, 1982* which entrenched these rights should be struck out. The grounds for this motion were that the statement of claim failed to disclose a reasonable cause of action and because it would be redundant, prejudicial, a delay of the fair trial and otherwise an abuse of process to allow the impugned pleadings to remain since the historical facts and legal conclusions pleaded are similar to those dealt with in *Vincent*.

*Held*, the applications should be dismissed.

Il s'agit de demandes fondées sur le paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* visant à suspendre les procédures ou à radier certaines parties de la déclaration conformément à la Règle 419. L'alinéa 50(1)a) permet la suspension des procédures si la demande est en instance devant un autre tribunal, et l'alinéa 50(1)b) permet la suspension lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Conformément à la Règle 419, une plaidoirie peut être radiée si elle ne révèle aucune cause d'action, si elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action ou si elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures.

Le demandeur est un grand chef des Mohawks d'Akwesasne. À son retour d'un voyage aux É.-U., il a déclaré certaines marchandises. Parce qu'il a refusé de payer des droits et des taxes, les marchandises ont été confisquées. Il demande aujourd'hui un jugement déclaratoire suivant lequel il a le droit d'apporter des marchandises au Canada sans être tenu de payer ni droits ni taxes; que certains traités sont reconnus au Canada comme valides et toujours en vigueur; que les événements historiques allégués permettent de conclure en droit que la Couronne, par l'intermédiaire de ses représentants, et les nations indiennes, ont conclu une entente en vertu de laquelle les droits existants issus de traités sont reconnus aux articles 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; que les engagements et les obligations découlant des traités imposent au défendeur l'obligation fiduciaire et constitutionnelle de protéger ces droits, d'en assurer le libre exercice et de ne pas y porter atteinte. Des questions relatives aux traités historiques et aux droits ancestraux ont été soulevées.

Le défendeur soutient que les procédures en l'espèce devraient être suspendues conformément à l'alinéa 50(1)a) jusqu'à ce que celles de l'affaire *R. c. Vincent* devant la Cour d'appel de l'Ontario soient terminées. Le demandeur, à titre de grand chef, est partie intervenante dans l'affaire *Vincent*, dans laquelle on a soutenu que la demanderesse, une indienne, avait le droit de faire entrer au Canada des marchandises de nature commerciale (c'est-à-dire des cigarettes) sans être tenue de payer les droits et taxes afférents. Le défendeur soutient également qu'il serait injuste de permettre que la présente affaire se poursuive puisque les questions, les faits et la preuve débattus et tranchés dans l'arrêt *Vincent* sont identiques. Le défendeur soutient que la partie de la déclaration qui renvoie aux événements historiques par suite desquels la Couronne s'est engagée à reconnaître le droit des Indiens de circuler librement sur ce qui est aujourd'hui la frontière canado-américaine, et qui ont mené à l'adoption de différents traités et de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît ces droits, devrait être radiée. Il soutient à l'appui de sa requête que la déclaration ne révèle aucune cause d'action, et que permettre que subsistent les plaidoiries contestées serait redondant, causerait un préjudice et retarderait l'instruction équitable de l'action et constituerait par ailleurs un emploi abusif de la procédure, les faits historiques et les conclusions de droit invoqués étant semblables à ceux de l'affaire *Vincent*.

*Jugement*: les demandes doivent être rejetées.

As the *Vincent* case has now been decided, it could no longer be argued that a similar action with the present plaintiff acting as intervenor was being heard in another Court.

The argument under paragraph 50(1)(b) focused on the principle of issue estoppel. The proceedings could not be stayed on that ground because the defendant had failed to establish that the requirement that the parties to the previous judicial decision were the same as those in these proceedings, had been met. The plaintiff herein was an intervenor as part of a class in the *Vincent* case, but a main party in these proceedings. An intervenor has different rights to make evidence and to cross-examine than has a plaintiff. While much of the same evidence will be used in both cases, that alone is insufficient to justify a stay. Furthermore, no stay of proceedings will be granted where the relief sought in one Court is different from that available in another. Here the plaintiff was seeking declaratory relief which was unlike the relief sought in *Vincent*.

Given that Rule 419 should be applied sparingly and only where it is clear that the impugned pleadings disclose no reasonable cause of action, this was not an appropriate case to strike the pleadings. The historical events, as pleaded and deemed to be true, were sufficient to sustain a reasonable cause of action against the Minister of National Revenue for breach of the fiduciary duty to respect Indian peoples' right to be exempted from paying duty and taxes on goods imported into Canada from the U.S.A.

The motion to strike on the basis of issue estoppel failed because the requirement that the parties to the former action be identical to those in the latter proceeding was not satisfied. That the historical facts and legal conclusions flowing in *Vincent* closely paralleled those in the present case did not justify striking the pleadings on the ground that it would be an abuse of process for them to remain. It has been held that the existence of a prior action in a provincial court arising from the same factual circumstances as are pleaded in the Federal Court does not constitute abuse of process. Assuming that all of the issues raised by the plaintiff in the present action were the same as those in *Vincent*, this alone would not estop the plaintiff from taking proceedings in the Federal Court, which has not decided the issues raised. The Federal Court of Canada is bound only by the decisions of the Supreme Court of Canada. Since the decision in the *Vincent* case is not binding on the Federal Court, it would not be an abuse of process to allow the present case to proceed. Furthermore, although the treaty rights issue was determined in *Vincent*, the aboriginal rights issue was not even considered.

Puisque l'affaire *Vincent* est maintenant tranchée, on ne peut plus soutenir qu'une action semblable, à laquelle le demandeur est une partie intervenante, est entendue devant un autre tribunal.

a L'argument fondé sur l'alinéa 50(1)(b) repose sur le principe de l'*issue estoppel*. Les procédures ne peuvent être suspendues sur ce fondement puisque le défendeur n'a pas établi qu'il est satisfait à l'exigence suivant laquelle les parties en cause dans la décision judiciaire antérieure doivent être les mêmes personnes que celles qui sont engagées dans les présentes procédures. Dans l'affaire *Vincent*, le demandeur en l'espèce était un intervenant en sa qualité de membre d'un groupe, alors qu'en l'espèce, il est une partie principale aux procédures. L'intervenant n'a pas les mêmes droits qu'un demandeur de présenter des éléments de preuve et de contre-interroger. Bien qu'une grande partie de la preuve sera utilisée dans les deux affaires, cela est en soi insuffisant pour justifier une suspension. En outre, la suspension des procédures ne sera pas accordée lorsque la réparation demandée à une cour est différente de la réparation offerte par une autre. En l'espèce, le demandeur demande un jugement déclaratoire dont la nature diffère de la réparation demandée dans l'affaire *Vincent*.

Puisque la Règle 419 devrait être appliquée avec modération, dans les seuls cas où il est évident que les plaidoiries contestées ne révèlent aucune cause raisonnable d'action, il n'est pas indiqué en l'espèce de radier les plaidoiries. Les faits historiques, tels qu'allégués et présumés vrais, permettent d'étayer une cause raisonnable d'action contre le ministre du Revenu national pour manquement à son obligation fiduciaire de respecter le droit des Indiens d'être exemptés des droits et des taxes sur les marchandises entrées au Canada en provenance des É.-U.

La requête en radiation fondée sur l'*issue estoppel* doit être rejetée puisqu'il n'est pas satisfait à la condition que les parties à l'action antérieure doivent être les mêmes que celles en cause dans l'instance subséquente. Bien que les faits historiques et les conclusions juridiques qui découlent de l'affaire *Vincent* soient en grande partie semblables à ceux de la présente affaire, cela ne justifie pas la radiation des plaidoiries pour le motif que leur maintien constituerait un emploi abusif des procédures. On a conclu que l'existence d'une action antérieure devant une cour provinciale, née des mêmes faits que ceux allégués dans une action devant la Cour fédérale, ne constitue pas un emploi abusif de la procédure. À présumer que toutes les questions soulevées par le demandeur dans la présente action sont identiques à celles de l'affaire *Vincent*, cela ne signifie pas que le demandeur est irrecevable à intenter des procédures devant la Cour fédérale, cette Cour n'ayant pas statué sur les questions soulevées. La Cour fédérale du Canada n'est liée que par les décisions de la Cour suprême du Canada. La décision rendue dans l'affaire *Vincent* ne liant pas la Cour fédérale, le fait de permettre à la présente affaire de suivre son cours ne constituerait pas un emploi abusif de la procédure. En outre, bien que la question des droits issus de traités ait été tranchée dans l'affaire *Vincent*, la question des droits ancestraux n'a même pas été considérée.

## STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35. a  
*Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 31.  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 50(1).  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 408, 412, 419(1). b  
 Jay Treaty (1764), 12 U.S.B.S. 13.  
 Treaty of Ghent (1814), 12 U.S.B.S. 41.  
 Treaty of Utrecht (1713).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Musqueam Indian Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1990] 2 F.C. 351; (1990), 31 F.T.R. 31 (T.D.); *Western Pulp Inc. v. Roxburgh et al.* (1990), 39 F.T.R. 134 (F.C.T.D.); *Varnam v. Canada (Minister of National Health and Welfare) et al.* (1987), 12 F.T.R. 34 (F.C.T.D.); *Micromar International Inc. v. Micro Furnace Ltd.* (1988), 22 C.I.P.R. 79; 23 C.P.R. (3d) 214 (F.C.T.D.); *Prime Boilers Inc. v. Unilux Manufacturing Co.* (1987), 14 C.I.P.R. 49; 15 C.P.R. (3d) 508 (F.C.T.D.); *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *R. v. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 F.C. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.); *Bertram S. Müller Ltd. v. R.*, [1986] 3 F.C. 291; (1986), 31 D.L.R. (4th) 210; 28 C.C.C. (3d) 263; 1 C.E.L.R. (N.S.) 16; 69 N.R. 1 (C.A.); *Shogun Seafoods (1985) Ltd. v. Ship "Simon Fraser No. 1" et al.* (1990), 36 F.T.R. 289 (F.C.T.D.). f

## CONSIDERED:

*R. v. Vincent* (1993), 12 O.R. (3d) 427 (C.A.). g

## REFERRED TO:

*Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* (1921), 29 C.L.R. 537 (Aust. H.C.); *McIlkenny v. Chief Constable of the West Midlands*, [1980] 1 Q.B. 283 (C.A.); *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1. i

APPLICATIONS to stay proceedings for declaratory relief pursuant to *Federal Court Act*, subsection 50(1) and to strike out portions of the statement of claim under Rule 419. Applications dismissed. j

## LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 50(1).  
*Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 31.  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règles 408, 412, 419(1).  
 Traité de Ghent (1814), 12 U.S.B.S. 41.  
 Traité d'Utrecht (1713).  
 Traité Jay (1764), 12 U.S.B.S. 13.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Bande indienne Musqueam c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1990] 2 C.F. 351; (1990), 31 F.T.R. 31 (1<sup>re</sup> inst.); *Western Pulp Inc. c. Roxburgh et autres* (1990), 39 F.T.R. 134 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Varnam c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) et autres* (1987), 12 F.T.R. 34 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Micromar International Inc. c. Micro Furnace Ltd.* (1988), 22 C.I.P.R. 79; 23 C.P.R. (3d) 214 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Prime Boilers Inc. c. Unilux Manufacturing Co.* (1987), 14 C.I.P.R. 49; 15 C.P.R. (3d) 508 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *R. c. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 C.F. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.); *Bertram S. Müller Ltd. c. R.*, [1986] 3 C.F. 291; (1986), 31 D.L.R. (4th) 210; 28 C.C.C. (3d) 263; 1 C.E.L.R. (N.S.) 16; 69 N.R. 1 (C.A.); *Shogun Seafoods (1985) Ltd. c. Navire «Simon Fraser No. 1» et autre* (1990), 36 F.T.R. 289 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## DÉCISION EXAMINÉE:

*R. c. Vincent* (1993), 12 O.R. (3d) 397 (C.A.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* (1921), 29 C.L.R. 537 (H.C. Aust.); *McIlkenny v. Chief Constable of the West Midlands*, [1980] 1 Q.B. 283 (C.A.); *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1.

DEMANDES visant à suspendre la demande de jugements déclaratoires conformément au paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, et à radier certaines parties de la déclaration en vertu de la Règle 419. Demandes rejetées.

## COUNSEL:

*Peter W. Hutchins and Anjali Choksi* for plaintiff.  
*Dogan D. Akman* for defendant.

## SOLICITORS:

*Hutchins, Soroka & Dionne*, Montréal, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

TEITELBAUM J.: This is an application by the defendant pursuant to subsection 50(1) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] (hereinafter FCA) and Rule 419(1)(a), (b), (d) and (f) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] (hereinafter FCR) to strike out pleadings in the amended statement of claim, based on certain historical facts made by the plaintiff in respect of an action for declaratory relief pursuant to section 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] of the FCA commenced in this Court.

The first motion made by the defendant is for an order pursuant to subsection 50(1) of the FCA to stay the proceedings in the within action until such time as the proceedings in *R. v. Vincent* are concluded and the final judgment is rendered.

At the commencement of the hearing before me, counsel for the defendant informed me that he no longer desires to proceed with the said application for stay in that judgment was rendered in the said case by the Ontario Court of Appeal on January 22, 1993 [(1993), 12 O.R. (3d) 427].

The second motion made by the defendant is for:

1. an order pursuant to rule 419(1)(b), (d) and (f) of the FCR striking out

(a) all pleadings with respect to any and all Indian nations or groups other than the Indian Band (within the meaning of the Indian Act) which is located within Canada and of which the plaintiff is a member;

## AVOCATS:

*Peter W. Hutchins et Anjali Choksi* pour le demandeur.  
*Dogan D. Akman* pour le défendeur.

## PROCUREURS:

*Hutchins, Soroka & Dionne*, Montréal, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE TEITELBAUM: Le défendeur présente une demande fondée sur le paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] (ci-après LCF) et la Règle 419(1)a), b), d) et f) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] (ci-après RCF), visant la radiation de plaidoiries dans la déclaration modifiée, compte tenu de certains faits historiques exposés par le demandeur relativement à une action en jugement déclaratoire introduite devant cette Cour conformément à l'article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] de la LCF.

Par sa première requête, le défendeur vise à obtenir une ordonnance de suspension des procédures de l'action, conformément au paragraphe 50(1) de la LCF, jusqu'à ce que les procédures dans l'affaire *R. c. Vincent* soient terminées et qu'un jugement final soit rendu.

À l'ouverture de l'audience tenue en ma présence, l'avocat du défendeur m'a informé qu'il désirait abandonner la demande de suspension puisque, le 22 janvier 1993, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu un jugement dans l'affaire [(1993), 12 O.R. (3d) 397].

Par sa deuxième requête, le défendeur cherche à obtenir:

[TRADUCTION] 1. une ordonnance, conformément à la Règle 419(1)b), d) et f) des RCF, radiant

a) la totalité des plaidoiries à l'égard de toute nation ou tout groupe d'Indiens autre que la bande indienne (au sens de la *Loi sur les Indiens*) située au Canada, et dont le demandeur est membre;

(b) all historical events other than those in which the plaintiff's Band was directly involved and which are material and relevant to the claims advanced by the plaintiff on his own behalf;

2. in the alternative, an order pursuant to rule 473 of the Federal Court Rules for special directions for the conduct of the action;

3. an order pursuant to rule 3 of the Federal Court Rules extending the time for the filing of the defence until after the Ontario Court of Appeal has delivered judgment in the *Vincent* case . . . .

The grounds for the above motion are based on the allegation that the plaintiff's pleadings are:

- ambiguous
- inconsistent
- plead a substantial number of matters in respect of aboriginal groups outside of Canada and, as such, are immaterial to the narrow issues raised and will therefore prejudice, embarrass and delay the fair trial
- are an abuse of process because of the principle of *res judicata* and issue estoppel (given that the plaintiff, as a Grand Chief, is a party-intervener in the *Vincent* case, *supra*).

The third motion, as stated in the amended notice of motion, is for:

1. an order pursuant to rule 419(1)(a), (b), (d) of the Federal Court Rules striking out all the pleadings based on:

- a) The alleged promises and undertakings given by representatives of the Crown, i.e. on August 15, 1791 by Lord Dorchester, on August 29, 1795 by Lieutenant Governor Simcoe, on April 30, 1796 by Colonel McKee, on April 27, 1815 and on August 30 and September 1, 1815 by William Claus, Deputy Superintendent General Indian Affairs;
- b) The Treaty of Utrecht of 1713;
- c) The Jay Treaty of 1795;
- d) The Treaty of Ghent of 1815;
- e) The Law of Nations (International Law);
- f) Aboriginal rights;
- g) Fiduciary obligations of the Crown; and
- h) Section 35(1) of the Constitution Act, 1982.

The grounds for this order, as stated in the amended notice of motion are:

b) tous les événements historiques autres que ceux auxquels la bande du demandeur a pris part et qui sont essentiels et pertinents aux demandes que le demandeur a fait valoir en son propre nom;

2. subsidiairement, une ordonnance, conformément à la Règle 473 des Règles de la Cour fédérale, en vue d'obtenir des instructions spéciales pour la conduite de l'action;

3. une ordonnance, conformément à la Règle 3 des Règles de la Cour fédérale, prorogeant le délai applicable au dépôt de la défense jusqu'à ce que la Cour d'appel de l'Ontario ait rendu jugement dans l'affaire *Vincent* . . . .

À l'appui de la requête susmentionnée, le défendeur allègue que les plaidoiries du demandeur:

- sont ambiguës
- sont illogiques
- soulèvent de nombreuses questions qui, parce qu'elles sont relatives à des groupes autochtones situés à l'extérieur du Canada, ne sont pas essentielles aux questions uniques et bien précises soulevées; elles causeront par conséquent un préjudice, et gêneront et retarderont l'instruction équitable de l'action
- constituent un emploi abusif des procédures de la Cour compte tenu du principe de l'autorité de la chose jugée et de l'*issue estoppel* (étant donné qu'à titre de grand chef, le demandeur est partie intervenante dans l'affaire *Vincent*, précitée).

Aux termes de l'avis de requête modifié, la troisième requête vise à obtenir:

[TRADUCTION] 1. une ordonnance, conformément à la Règle 419(1)*a*, *b*) et *d*) des Règles de la Cour fédérale, en radiation de la totalité des plaidoiries fondées sur:

- a) les prétendues promesses et engagements pris par les représentants de la Couronne, soit le 15 août 1791 par Lord Dorchester, le 29 août 1795 par le lieutenant-gouverneur Simcoe, le 30 avril 1796 par le colonel McKee, le 27 avril 1815, le 30 août et le 1<sup>er</sup> septembre 1815 par William Claus, surintendant général adjoint des affaires indiennes;
- b) le traité d'Utrecht de 1713;
- c) le traité Jay de 1795;
- d) le traité de Ghent de 1815;
- e) le droit des nations (droit international);
- f) les droits ancestraux;
- g) les obligations fiduciaires de la Couronne;
- h) le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

Aux termes de l'avis de requête modifié, les motifs de cette ordonnance sont les suivants:

... that on the weight of judicial authorities, the said pleadings do not disclose a reasonable cause of action, are immaterial and will prejudice, embarrass and delay the fair trial of the action.

[TRADUCTION] ... compte tenu de la jurisprudence, les plaidoiries ne révèlent aucune cause raisonnable d'action, elles ne sont pas essentielles, elles causeront préjudice et elles gêneront et retarderont l'instruction équitable de l'action.

## BACKGROUND

These matters arise within the context of an application for declaratory relief, commenced by the plaintiff, in this Court, by statement of claim filed on February 16, 1990, and by an amended statement of claim, filed on May 19, 1992, concerning the aboriginal right of the plaintiff to pass and repass freely across what is now the Canada-U.S. boundary with his goods without having to pay any duty or taxes to any Canadian government or authority.

The plaintiff's claim is founded on allegations of breach of fiduciary obligation and non-compliance with historical treaties and aboriginal rights made pursuant to undertakings accepted by the Crown at several historical conferences; contained in the Treaty of Utrecht (1713), the Treaty of Ghent [(1814), 12 U.S.B.S. 41], the Jay Treaty [(1794), 12 U.S.B.S. 13]; and entrenched in the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

The relief sought by the plaintiff consists of a variety of declarations. I have endeavoured to summarize them, and they include that:

1. The plaintiff has the right to bring goods into Canada without having to pay any duty or taxes to any Canadian government or authority;
2. The above-stated treaties are recognized in Canada as valid and subsisting treaties;
3. The historical events pleaded result in the legal conclusion that the Crown, through its representatives and the Indian Nations have made an undertaking which results in the existing treaty rights being entrenched in sections 35 and 52 of the *Constitution Act, 1982*.
4. The undertakings and the duties under the treaties engage the defendant's fiduciary and constitutional

## <sup>a</sup> LES FAITS

Ces questions, soulevées dans le cadre d'une demande de jugement déclaratoire introduite par le demandeur devant cette Cour par voie de déclaration déposée le 16 février 1990 et par voie de déclaration modifiée, déposée le 19 mai 1992, portent sur le droit ancestral du demandeur de franchir librement avec ses marchandises, ce qui est maintenant la frontière canado-américaine, sans être tenu de payer ni droits ni taxes à quelque autorité ou gouvernement canadien que ce soit.

Le demandeur allègue, à l'appui de sa demande, que la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire et aux traités historiques et aux droits ancestraux, établis conformément aux engagements qu'elle a pris lors de diverses conférences historiques, qui sont contenus dans le traité d'Utrecht (1713), le traité de Ghent [(1814), 12 U.S.B.S. 41] et le traité Jay [(1794), 12 U.S.B.S. 13], et reconnus dans la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

Le demandeur cherche à obtenir divers jugements déclaratoires, que j'ai tenté de résumer. Ils prévoient que:

1. Le demandeur a le droit d'apporter ses marchandises au Canada sans être tenu de payer ni droits ni taxes à quelque autorité ou gouvernement canadien que ce soit;
2. Les traités susmentionnés sont reconnus au Canada comme valides et toujours en vigueur;
3. Les événements historiques allégués permettent de conclure en droit que la Couronne, par l'intermédiaire de ses représentants, et les nations indiennes, ont conclu une entente en vertu de laquelle les droits existants issus de traités sont reconnus aux articles 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
4. Les engagements et les obligations découlant des traités imposent au défendeur l'obligation fiduciaire

duty to protect these rights, ensure the free exercise of these rights and not to interfere with these rights.

(See paragraph 42 of the amended statement of claim for the details for the relief sought by the plaintiff.)

Particulars of the claim were provided to the defendant on November 25, 1992.

The pertinent facts, as alleged in the amended statement of claim, are as follows:

1. The Plaintiff, Michael Mitchell is a Grand Chief of the Mohawks of Akwesasne, who are part of the Six Nations of the Iroquois Confederacy.
2. The Plaintiff resides at Cornwall Island, in Ontario, at what is known as the St. Regis Indian Reserve No. 15.
3. On or about March 22, 1988 the plaintiff entered Canada, in a vehicle at the Cornwall International Bridge, from New York state, with the following goods:
  - 1 washing machine
  - 10 blankets
  - 20 bibles
  - used clothing
  - 1 case lubricating Motor oil
  - 10 loaves of bread
  - 2 pounds of butter
  - 4 gallons of whole milk
  - 6 bags of cookies
  - 12 cans of soup
4. Plaintiff alleges that these goods were a gift to the Mohawks of Tyendinaga and that with the exception of the motor oil (which was destined for resale) all the goods were for personal or community consumption.
5. Upon arrival at the Canadian border point, the plaintiff made a formal oral declaration and was asked to pay duty and taxes on the goods.
6. The plaintiff declined, stating his alleged aboriginal rights under the treaties and the Constitution. He left and, on or about Sept. 15, 1989 he was served with a notice of ascertained forfeiture stating that he willfully evaded payment of the required duty, pursuant to section 31 of the *Customs Act* [R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1].

et constitutionnelle de protéger ces droits, d'en assurer le libre exercice et de ne pas y porter atteinte.

(Voir le paragraphe 42 de la déclaration modifiée en ce qui concerne les détails de la réparation demandée par le demandeur.)

Le 25 novembre 1992, les détails de la demande ont été fournis au défendeur.

Les faits pertinents, allégués dans la déclaration modifiée, sont les suivants:

1. Le demandeur, Michael Mitchell, est un grand chef des Mohawks d'Akwesasne, qui font partie des six nations de la confédération des Iroquois.
2. Le demandeur réside à Cornwall Island (Ontario), dans ce qu'on appelle la réserve Indienne de Saint-Régis, n° 15.
3. Le ou vers le 22 mars 1988, le demandeur s'est présenté dans un véhicule au pont international de Cornwall, en provenance de l'état de New York, avec les marchandises suivantes:
  - machine à laver (1)
  - couvertures (10)
  - bibles (20)
  - vêtements usagés
  - caisse d'huile à moteur lubrifiante (1)
  - pains (10)
  - beurre (2 livres)
  - gallons de lait entier (4)
  - sacs de biscuits (6)
  - boîtes de soupe (12)
4. Le demandeur allègue que ces marchandises étaient destinées aux Mohawks de Tyendinaga, et qu'à l'exception de l'huile à moteur (destinée à la revente), toutes les marchandises étaient destinées à sa consommation personnelle ou à celle de la communauté.
5. À son arrivée au poste de douane canadien, le demandeur a fait une déclaration orale formelle, et il a été requis de payer des droits et des taxes sur les marchandises.
6. Le demandeur a refusé, invoquant ses prétendus droits ancestraux découlant des traités et de la Constitution. Il a quitté le poste et, vers le 15 septembre 1989, un avis de confiscation compensatoire lui a été signifié, dans lequel il était allégué qu'il s'était sciemment soustrait au paiement des droits requis conformément à l'article 31 de la



*Loi sur les douanes* [L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 1].

## ISSUES

There are several issues raised by the following motions:

1. Whether the impugned pleadings should be struck out pursuant to rule 419(a), (b), (d) and (f)?

a) Are the pleadings redundant, prejudicial, embarrass, delay the fair trial and otherwise an abuse of process because the issues and facts raised therein are res judicata and issue estopped?

## RELEVANT STATUTORY PROVISIONS

The relevant provisions [of the *Federal Court Rules*] are as follows:

*Rule 408.*(1) Every pleading must contain a precise statement of the material facts on which the party pleading relies.

(2) Without limiting the generality of paragraph (1), the effect of any document or the purport of any conversation referred to in the pleading must, to the extent that it is material, be briefly stated, and the precise words of the document or conversation should not be stated, except in so far as those words themselves are material.

(4) A statement that a thing has been done or that an event has occurred, being a thing or event the doing or occurrence of which, as the case may be, constitutes a condition precedent necessary for the case of a party, is to be implied in his pleading.

*Rule 412.*(1) A party may by his pleading raise any point of law.

(2) Raising a question of law or an express assertion of a conclusion of law . . . shall not be accepted as a substitute for a statement of material facts on which the conclusion of law is based.

*Rule 419.*(1) The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend, on the ground that

- (a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,
- (b) it is immaterial or redundant,
- (c) it is scandalous, frivolous or vexatious,

## QUESTIONS EN LITIGE

Les requêtes soulèvent les questions de savoir:

[TRADUCTION] 1. si les plaidoiries contestées devraient être radiées conformément à la Règle 419(a), (b), (d) et (f);

a) si les plaidoiries sont redondantes, si elles causent préjudice, gênent et retardent l'instruction équitable de l'action, et constituent par ailleurs un emploi abusif de la procédure parce que les questions et les faits qui y sont invoqués relèvent de la chose jugée ou de l'*issue estoppel*.

## LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Les dispositions pertinentes [des *Règles de la Cour fédérale*] sont les suivantes:

*Règle 408.*(1) Chaque plaidoirie doit obligatoirement contenir un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui plaide.

(2) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa (1), l'effet de tout document ou l'incidence de tout entretien mentionnés dans la plaidoirie doivent nécessairement, dans la mesure où ils sont essentiels, être brièvement énoncés, et les termes mêmes du document ou de la conversation ne devraient pas être énoncés sauf dans la mesure où ces termes sont eux-mêmes essentiels.

(4) La déclaration qu'une chose a été faite ou qu'un événement s'est produit, lorsque ce fait constitue une condition préalable sur laquelle doivent nécessairement se fonder les conclusions d'une partie, doit être considérée comme implicitement énoncée dans sa plaidoirie.

*Règle 412.*(1) Une partie peut, par sa plaidoirie, soulever tout point de droit.

(2) Le fait de soulever une question de droit ou d'affirmer expressément une conséquence juridique . . . ne doit pas être accepté comme remplaçant un exposé des faits essentiels sur lesquels se fonde la conséquence juridique.

*Règle 419.*(1) La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement, au motif

- a) qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas,
- b) qu'elle n'est pas essentielle ou qu'elle est redondante,
- c) qu'elle est scandaleuse, futile ou vexatoire,

(d) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,

(e) it constitutes a departure from a previous pleading, or

(f) it is otherwise an abuse of the process of the Court,

and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly.

(2) No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a).

### ANALYSIS

#### Defendant's Motion to Stay the Proceedings per Subsection 50(1)

With respect to the subsection 50(1) argument, in my opinion, there is, as all parties agree, no longer a basis to sustain a motion on this ground. The *Vincent* case was heard on September 15-18, 1992 and a decision of the Ontario Court of Appeal was rendered on January 22, 1993. As such, the claim that the present proceedings should be stayed as a similar action, with the present plaintiff acting as intervenor, is being heard in another court, is no longer relevant.

Furthermore, if my understanding of defendant's submission is correct and notwithstanding that counsel for defendant stated, I believe, that he withdrew his section 50 application, he continued to make submissions with regard to paragraph 50(1)(b).

The second ground submitted by the defendant/applicant with regard to section 50, if my understanding of the submissions is correct, is based on paragraph 50(1)(b) of the FCA. Specifically, the defendant submits that it would be an injustice to allow the instant case to proceed given that this action parallels the issues, facts and evidence litigated and decided on by the Ontario Court of Appeal in the *Vincent* case. Here, the defendant argues that having the Court relitigate on matters previously dealt with would be prejudicial to the defendant, delay a fair trial, and waste Court time, human energy and monetary expenses.

This argument is focused on the principle of issue estoppel/*res judicata*. In dealing with this principle of law it is worthy to cite the summary provided by Mr.

d) qu'elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action,

e) qu'elle constitue une déviation d'une plaidoirie antérieure; ou

f) qu'elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour,

et elle peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes de l'alinéa (1)a).

### ANALYSE

#### La requête du défendeur en suspension des procédures, fondée sur le paragraphe 50(1)

À mon avis, en ce qui concerne l'argument fondé sur le paragraphe 50(1), il n'y a plus de raison, comme toutes les parties en conviennent, d'accueillir une requête fondée sur ce paragraphe. L'affaire *Vincent* a été entendue du 15 au 18 septembre 1992, et la Cour d'appel de l'Ontario a rendu jugement le 22 janvier 1993. À ce titre, la demande visant la suspension des présentes procédures parce qu'une action semblable, à laquelle le demandeur est une partie intervenante, est entendue devant un autre tribunal, n'est plus pertinente.

En outre, si je comprends bien l'argument du défendeur, et nonobstant le fait que son avocat a indiqué, je crois, qu'il retirait sa demande fondée sur l'article 50, il a continué à faire des observations relatives à l'alinéa 50(1)b).

Le deuxième motif invoqué par le défendeur/demandeur concernant l'article 50, si je comprends bien ses observations, est fondé sur l'alinéa 50(1)b) de la LCF. Particulièrement, le défendeur soutient qu'il serait injuste de permettre que la présente affaire se poursuive puisque la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Vincent*, s'est déjà prononcée sur des questions, des faits et une preuve identiques. En l'espèce, le défendeur soutient que si la Cour se penchait sur des questions déjà tranchées, il en découlerait un préjudice au défendeur, l'instruction équitable serait retardée et la Cour y perdrait du temps et des ressources humaines et financières.

Cet argument repose sur le principe de l'*issue estoppel*/autorité de la chose jugée. En ce qui a trait à ce principe de droit, il convient de citer le résumé du

Justice Joyal in *Musqueam Indian Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1990] 2 F.C. 351 (T.D.), at pages 361-369. Joyal J. attempts to explain the distinction between *res judicata* and issue estoppel. Citing from the decision of *Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* (1921), 29 C.L.R. 537 (Aust. H.C.) at pages 560-561, Mr. Justice Joyal writes [at page 362]:

I fully recognize the distinction between the doctrine of *res judicata* where another action is brought for the same cause of action as has been the subject of previous adjudication, and the doctrine of estoppel where, the cause of action being different, some point or issue of fact has already been decided (I may call it "issue-estoppel").

There are three requirements necessary to find issue estoppel. They are as follows: (1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create estoppel was final; (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies. See *Musqueam, supra*, at page 362.

I am satisfied that the issue estoppel argument cannot succeed for failure to meet all three of the requirements. Although the defendant submits that the plaintiff was represented in *Vincent* by virtue of the intervenor, the Grand Chiefs of Ontario, I disagree. In *Vincent* the plaintiff was an intervenor as part of a class, however, in the instant case the plaintiff is a main party to the proceedings.

Moreover, I believe the conclusions of Strayer J. in *Western Pulp Inc. v. Roxburgh et al.* (1990), 39 F.T.R. 134 (F.C.T.D.) are extremely applicable to this issue. In this case Strayer J. considered the question whether it was appropriate for the Federal Court to exercise its discretion against granting *certiorari* where the applicant appeared as an intervenor in the same action brought before the B.C. Supreme Court.

juge Joyal dans l'arrêt *Bande indienne Musqueam c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1990] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.), pages 361 à 369. Le juge Joyal a tenté d'expliquer la distinction entre la *res judicata* (autorité de la chose jugée) et l'*issue estoppel*. Il a repris les propos tenus [à la page 362] dans l'arrêt *Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* (1921), 29 C.L.R. 537 (H.C. Aust.), aux pages 560 et 561:

[TRADUCTION] Je reconnais pleinement la distinction entre le principe de l'autorité de la chose jugée applicable lorsqu'une demande est intentée pour la même cause d'action que celle qui a fait l'objet d'un jugement antérieur, et cette théorie de la fin de non-recevoir qu'on applique lorsqu'il arrive que la cause d'action est différente mais que des points ou questions de fait ont déjà été décidés (laquelle je puis appeler théorie de l'«*issue estoppel*»).

Pour conclure à l'*issue estoppel*, il doit être satisfait aux trois conditions suivantes: (1) la même question doit avoir été décidée; (2) la décision judiciaire invoquée comme créant l'*estoppel* doit être définitive; (3) les parties en cause dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, doivent être les mêmes personnes que celles qui sont engagées dans l'affaire dans laquelle l'*estoppel* est invoqué. Voir l'arrêt *Bande indienne Musqueam*, précité, à la page 362.

Je suis convaincu que l'argument fondé sur l'*issue estoppel* ne peut être retenu puisque les trois conditions ne sont pas respectées. Le défendeur soutient que le demandeur était représenté dans l'affaire *Vincent* par l'entremise des intervenants, les grands chefs de l'Ontario, mais je ne suis pas d'accord. Dans l'affaire *Vincent*, le demandeur était un intervenant en sa qualité de membre d'un groupe, alors qu'en l'espèce, le demandeur est une partie principale aux procédures.

De plus, j'estime que les conclusions tirées par le juge Strayer dans *Western Pulp Inc. c. Roxburgh et autres* (1990), 39 F.T.R. 134 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), sont tout à fait applicables à la présente question. Dans cette affaire, le juge Strayer s'est demandé s'il convenait que la Cour fédérale exerce son pouvoir discrétionnaire pour refuser un bref de *certiorari* lorsque le demandeur a comparu à titre d'intervenant dans la

In rendering judgment, His Lordship, at page 138, reasoned as follows:

I can see no injustice in the certiorari application being dealt with in the present proceedings in which the plaintiffs in the Supreme Court action have appeared only as intervenors. [Also intervenor may not be granted same rights as a party to make evidence, to cross-examine, etc. and thus would be an injustice for this reason alone. I would stay proceedings.]

I agree with this finding. An intervenor is a different party than a plaintiff in a subsequent action, therefore the defendant has failed to meet the test to establish issue estoppel and, as such, the proceedings should not be stayed on these grounds.

Notwithstanding that there are insufficient grounds to sustain an argument for issue estoppel, it is still open to the Court to stay the proceedings where to permit the claim to proceed would be an abuse of process. In *Musqueam Indian Band*, *supra*, at pages 368-369, Joyal J. commented on when it is appropriate for the Court to stay an action based on grounds other than issue estoppel. Citing with approval the words of Goff L.J. in *McIlkenny v. Chief Constable of the West Midlands*, [1980] 1 Q.B. 283 (C.A.) at pages 330-331, Joyal J. states [at page 364]:

... the court clearly has a discretionary power to stay an action on the ground that the plaintiff is seeking to raise again a question already judicially decided against him, where he has had a full opportunity of presenting his whole case, even though the parties are different so that there is technically no estoppel. In my judgment also this power can be exercised at an early stage on application to strike out, although its exercise then calls for great caution . . . .

Thus, according to the jurisprudence, the Court should only grant a stay in the clearest of cases. In *Varnam v. Canada (Minister of National Health and Welfare) et al.* (1987), 12 F.T.R. 34 (F.C.T.D.), the Court summarized the test and upon whom the burden rests to meet the test to grant a stay of proceedings. McNair J. states, at page 36:

même action intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Dans son jugement, le juge a exposé le raisonnement suivant, à la page 138:

a Je ne vois aucune injustice dans le fait de statuer sur la demande de bref de *certiorari* dans les présentes procédures où les demandeurs dans l'action devant la Cour suprême n'ont comparu qu'à titre d'intervenants. [En outre, l'intervenant peut ne pas avoir les mêmes droits qu'une partie de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger, etc., ce qui, pour ce seul motif, constitue une injustice. Je suis d'avis de suspendre les procédures.]

b Je souscris à cette conclusion. L'intervenant dans une action n'est pas la même partie que le demandeur dans une action subséquente. Par conséquent, le défendeur n'a pas satisfait au critère permettant d'établir l'*issue estoppel* et, pour cette raison, les procédures ne peuvent être suspendues sur ce fondement.

c Même en l'absence de motifs suffisants pour accueillir un argument fondé sur l'*issue estoppel*, la Cour peut toujours suspendre les procédures lorsque le déroulement de l'action constituerait un emploi abusif des procédures. Dans l'arrêt *Bande indienne Musqueam*, précité, aux pages 368 et 369, le juge Joyal a commenté les cas où il serait approprié que la Cour suspende une action pour des motifs autres que celui de l'*issue estoppel*. Il a cité [à la page 364], en les approuvant, les propos du lord juge Goff dans l'arrêt *McIlkenny v. Chief Constable of the West Midlands*, [1980] 1 Q.B. 283 (C.A.) aux pages 330 et 331:

d [TRADUCTION] . . . le tribunal a de toute évidence le pouvoir discrétionnaire de suspendre une action au motif que le demandeur tente de soulever à nouveau une question sur laquelle un tribunal lui a déjà donné tort, lorsqu'il a eu amplement l'occasion de faire valoir tous ces arguments, même si les parties sont différentes, de sorte que, techniquement, il n'y a pas *estoppel*. À mon sens, le tribunal peut exercer ce pouvoir dès le début du procès lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation, même si l'exercice de ce pouvoir exige alors une grande prudence . . . .

e Ainsi, selon la jurisprudence, la Cour ne devrait accorder la suspension que dans les cas les plus évidents. Dans *Varnam c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) et autres* (1987), 12 F.T.R. 34 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), la Cour a résumé le critère applicable et indiqué la partie à qui incombe la charge de satisfaire au critère pour qu'il y ait suspension des procédures. À la page 36, le juge McNair écrit:

A stay of proceedings is never granted as a matter of course. The matter is one calling for the exercise of a judicial discretion in determining whether a stay should be ordered in the particular circumstances of the case. The power to stay should be exercised sparingly and stay will only be ordered in the clearest of cases. In an order to justify a stay of proceedings two conditions must be met, one positive and the other negative: (a) the defendant must satisfy the court that the continuance of the action would work an injustice because it would be oppressive or vexatious to him or would be an abuse of the process of the court in some other way; and (b) the stay must not cause an injustice to the plaintiff. On both the burden of proof is on the defendant. Expense and inconvenience to a party or the prospect of the proceedings being abortive in the event of a successful appeal are not sufficient special circumstances in themselves for the granting of a stay: **Communications Workers of Canada v. Bell Canada**, [1976] 1 F.C. 282 (T.D.); **Weight Watchers Int'l Inc. v. Weight Watchers of Ontario Ltd.** (1972), 25 D.L.R. (3d) 419 (F.C.T.D.); **Baxter Travenol Laboratories Ltd. v. Cutter (Canada) Ltd.** (1981), 54 C.P.R. (2d) 218 (F.C.T.D.).

Turning to the case at bar, the defendant submits that the proceedings should be stayed (struck) because the evidence being led and the historical facts relied upon are substantially similar to that which was used in the *Vincent* case. In support of this allegation, the defendant relies upon the evidence attached to the affidavit of Margaret Watts, employee with the Department of Justice. Specifically, at Tab "E" is Exhibit "A", which is a true copy of the factum filed on behalf of the Chiefs of Ontario in the *Vincent* case, it may be noted that much of the evidence and legal issues and historical facts argued in *Vincent* are being relied upon by the plaintiff in the instant case. Thus, the defendant submits that requiring them to relitigate, with respect to these matters, will cause them a prejudice but will not harm the plaintiff because the Chiefs of Ontario continue to have access to other Courts, and may return to this Court to have the stay removed.

While I am satisfied that much of the same evidence will, in all likelihood, be used in the present case, the fact that evidence in one action is similar to evidence led in another is, in and of itself, insufficient to justify a stay: *Micromar International Inc. v. Micro Furnace Ltd.* (1988), 22 C.I.P.R. 79 (F.C.T.D.) at page 84.

Une suspension d'instance n'est jamais accordée automatiquement. La question nécessite l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire pour déterminer si on doit suspendre l'instance vu les faits particuliers de l'affaire. Le pouvoir de suspendre doit être exercé de façon raisonnable et une suspension d'instance sera ordonnée seulement dans les cas les plus évidents. Une ordonnance pour justifier une suspension d'instance doit satisfaire à deux conditions, l'une positive et l'autre négative: (a) le défendeur doit convaincre le tribunal que la poursuite de l'action entraînerait une injustice parce qu'elle serait oppressive ou vexatoire pour lui ou qu'elle constituerait un abus des procédures du tribunal d'une façon ou d'une autre; et (b) la suspension d'instance ne doit causer aucune injustice au demandeur. Dans les deux cas, la charge de la preuve incombe au défendeur. Les dépenses et les inconvénients causés à une partie et l'éventualité d'un rejet de l'action si l'appel est accueilli ne constituent pas des faits particuliers suffisants pour accorder une suspension: **Communications Workers of Canada c. Bell Canada**, [1976] 1 C.F. 282 (1<sup>re</sup> inst.); **Weight Watchers Int'l Inc. c. Weight Watchers of Ontario Ltd.** (1972), 25 D.L.R. (3d) 419 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); **Baxter Travenol Laboratories Ltd. c. Cutter (Canada) Ltd.** (1981), 54 C.P.R. (2d) 218 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

Dans l'affaire qui nous occupe, le défendeur soutient que les procédures devraient être suspendues (radiées) parce que la preuve présentée et les faits historiques invoqués sont substantiellement identiques à ceux de l'affaire *Vincent*. À l'appui de cette allégation, le défendeur invoque la preuve jointe à l'affidavit de Margaret Watts, employée du Ministère de la Justice. Plus précisément, à l'onglet «E» de la pièce «A», qui est une copie conforme du mémoire déposé au nom des chefs indiens de l'Ontario dans l'affaire *Vincent*, on peut noter que la plus grande partie de la preuve, des questions juridiques et des faits historiques plaidés dans l'affaire *Vincent* sont invoqués par le demandeur dans la présente affaire. Le défendeur soutient donc que s'il doit les plaider de nouveau, il en subira un préjudice, alors que le demandeur n'en souffrira aucunement puisque les chefs indiens de l'Ontario ont encore accès à d'autres tribunaux et peuvent revenir devant cette Cour pour faire lever la suspension.

Bien que je sois convaincu qu'une grande partie de cette même preuve sera, selon toute vraisemblance, utilisée en l'espèce, le fait que la preuve dans une action est semblable à la preuve dans une autre est, en soi, insuffisant pour justifier une suspension: *Micromar International Inc. c. Micro Furnace Ltd.* (1988), 22 C.I.P.R. 79 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la page 84.

In addition, the Federal Court has held in *Prime Boilers Inc. v. Unilux Manufacturing Co.* (1987), 14 C.I.P.R. 49 (F.C.T.D.), a case which was cited with approval in *Micromar*, *supra*, at page 82, that no stay of proceedings will be granted where the relief sought in one Court could be distinguished from the relief available in another. I am of the view that this principle is equally applicable to the case at bar. Here the plaintiff is seeking declaratory relief which is unlike the nature of the relief sought in *Vincent* before the Court of Appeal.

In sum, I am satisfied that the defendant has not met the heavy burden of proof placed upon him, pursuant to a paragraph 50(1)(b) motion. This is not a clear case of whether the stay should be granted, and in the absence of this clarity of vision, I believe I should allow the claim to proceed to trial.

However, while the defendant's first motion, to stay the proceedings, cannot be sustained, it is still important for me to determine if there are grounds to strike the whole or a portion of the plaintiff's statement of claim pursuant to Rule 419.

#### Defendant's Motion to Strike Out Pleadings in the Statement of Claim

##### General principles of law

The defendant submits that a portion of the pleadings contained in the statement of claim should be struck out as it discloses no reasonable cause of action, is prejudicial, repetitive, will delay the fair trial and is otherwise an abuse of process, pursuant to Rule 419(1)(a), (b), (d) and (f).

The provisions of Rule 419 afford the Federal Court a prompt and summary method of disposing of what may be termed as groundless actions. As the Court is proceeding in a summary fashion, the facts pleaded in a statement of claim are deemed to be true. See *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735, at page 740; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441, at pages 486-487.

En outre, la Cour fédérale a décidé dans *Prime Boilers Inc. v. Unilux Manufacturing Co.* (1987), 14 C.I.P.R. 49 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), un arrêt cité avec approbation dans *Micromar*, précité, à la page 82, que la suspension des procédures ne sera pas accordée lorsque la réparation demandée à une cour pourrait être différente de la réparation offerte par une autre. Je suis d'avis que ce principe est également applicable en l'espèce. Dans l'affaire qui nous occupe, le demandeur demande un jugement déclaratoire dont la nature diffère de la réparation demandée dans l'affaire *Vincent* devant la Cour d'appel.

Bref, je suis convaincu que le défendeur ne s'est pas acquitté de la lourde charge qui lui incombe dans le cadre d'une requête fondée sur l'alinéa 50(1)(b). En l'espèce, il ne va pas de soi que la suspension devrait être accordée et, pour ce motif, j'estime que je devrais permettre à la demande d'être instruite.

Si la première requête du défendeur pour suspendre les procédures ne peut être accueillie, il est tout de même important de déterminer s'il existe des motifs justifiant la radiation de la totalité ou d'une partie de la déclaration du demandeur conformément à la Règle 419.

#### La requête du défendeur pour radier les plaidoiries de la déclaration

##### Principes généraux de droit

Le défendeur soutient qu'une partie de la plaidoirie contenue dans la déclaration devrait être radiée puisqu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action, elle cause préjudice, elle est redondante et elle retardera l'instruction équitable de l'action, et qu'elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour, comme le prévoit la Règle 419(1)(a), (b), (d) et (f).

Les dispositions de la Règle 419 offrent à la Cour fédérale une méthode rapide et sommaire de statuer sur des actions qu'on peut qualifier de non fondées. Puisque la Cour agit sommairement, il faut tenir les faits allégués dans la déclaration pour avérés. Voir *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735, à la page 740; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441, aux pages 486 et 487.

Re: 419(1)(a)—no reasonable cause of action

The test to strike out pleadings under Rule 419(1)(a) has been clearly established in the jurisprudence of the Supreme Court of Canada and applied in the case law emanating from this Court such that the Court should only strike out a pleading in plain and obvious cases. This has been authoritatively stated by Estey J. in *Tapirisat*, *supra*, at page 740:

As I have said, all the facts pleaded in the statement of claim must be deemed to have been proven. On a motion such as this a court should, of course, dismiss the action or strike out any claim made by the plaintiff only in plain and obvious cases and where the Court is satisfied that "the case is beyond doubt": *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* (1920), 47 O.L.R. 308 (App. Div.).

Accordingly, the jurisdiction afforded this Court, by virtue of Rule 419, should be applied sparingly. See also *Operation Dismantle*, *supra*.

In accordance with Rule 408, which governs the principles of pleading, every pleading must contain a precise statement of the material facts on which the party pleading relies. Based on this general principle of law, combined with the jurisprudence on when the Court can invoke Rule 419(1)(a), if the Court is not persuaded that material facts have been pleaded which can sustain the causes of action alleged, the statement of claim must be struck out. However, the motion to strike cannot be granted unless it is clear that the impugned pleading discloses no reasonable cause of action. If the action is not absolutely unsustainable then the Court must allow the case to go forward and allow the Judge, hearing the merits of the case, to settle the matters at hand.

In the present case, the impugned pleadings consist largely of historical facts, which are contained at paragraphs 24 and 27 through 39 of the amended statement of claim. Summarily, these paragraphs make reference to historical events which gave rise to the Crown's undertaking to recognize the free right of passage of Indians through the now Canada-U.S. border, and to several treaties and the *Constitution Act, 1982* which entrenched these rights.

Re: 419(1)(a)—aucune cause raisonnable d'action

Le critère applicable à la radiation des plaidoiries en vertu de la Règle 419(1)(a) a été clairement établi dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et appliqué dans la jurisprudence de la Cour fédérale: la Cour ne devrait radier une plaidoirie que dans les cas évidents. Le juge Estey l'a affirmé avec autorité dans *Tapirisat*, précité, à la page 740:

Comme je l'ai dit, il faut tenir tous les faits allégués dans la déclaration pour avérés. Sur une requête comme celle-ci, un tribunal doit rejeter l'action ou radier une déclaration du demandeur seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas «au-delà de tout doute»: *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* (1920), 47 O.L.R. 308 (Div. App.).

En conséquence, la compétence conférée à notre Cour par la Règle 419 devrait être exercée de façon raisonnable. Voir également *Operation Dismantle*, précité.

En conformité avec la Règle 408, qui énonce les principes régissant les plaidoiries, chaque plaidoirie doit obligatoirement contenir un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui plaide. Compte tenu de ce principe de droit général, ainsi que de la jurisprudence portant sur les cas où la Cour peut invoquer la Règle 419(1)(a), la déclaration doit être radiée si la Cour n'est pas convaincue que les faits essentiels allégués peuvent étayer la cause d'action alléguée. Toutefois, la requête en radiation ne peut être accueillie que s'il est évident que la plaidoirie contestée ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Si l'action n'est pas absolument insoutenable, la Cour doit alors permettre que l'affaire se poursuive et permettre au juge, qui entend l'affaire au fond, de statuer sur les questions dont il est saisi.

En l'espèce, les plaidoiries contestées consistent en grande partie en des faits historiques, qui sont exposés aux paragraphes 24 et 27 à 39 de la déclaration modifiée. En bref, ces paragraphes renvoient aux événements historiques par suite desquels la Couronne s'est engagée à reconnaître le droit des Indiens de circuler librement sur ce qui est aujourd'hui la frontière canado-américaine, et qui ont mené à l'adoption de différents traités et de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît ces droits.

These historical events are, by virtue of Rule 419, deemed to be true and pursuant to Rule 419(2) “No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a).” Having consideration to the truth of the pleadings, I believe that there lies herein a reasonable cause of action. For example, in paragraph 29, the plaintiff specifies that Article III of the Jay Treaty recognizes and affirms the Indians’ right of free passage and to freely carry on trade and commerce across the boundary line and to pass and repass the line with their own proper goods and effects without the imposition of tax or duty. At paragraph 32 reference is made to the Treaty of Ghent and how this treaty again restored the above-stated right of passage.

I am satisfied that these historical facts, as pleaded and deemed to be true, are sufficient to sustain a reasonable cause of action against the Minister of National Revenue, for breach of the fiduciary duty to respect Indian peoples’ right to be exempted from paying duty and taxes on goods imported into Canada from the U.S.

Thus, given that Rule 419(1)(a) of the *Federal Court Rules* should be applied by the Court sparingly, only in cases where it is clear that the impugned pleadings disclose no reasonable cause of action, I do not believe that this is an appropriate case where the impugned pleadings in the statement of claim should be struck out.

Re: Rule 419(1)(b), (d) & (f)—redundant, prejudice, delay & otherwise abuse of process

The defendant submits that since the historical facts and legal conclusions, as pleaded, are similar to those pleaded and dealt with in the *Vincent* case, it would be redundant, prejudicial, delay the fair trial and otherwise be an abuse of process to allow the impugned pleadings to remain.

The impugned pleadings are, as previously stated, contained largely at paragraphs 24, 27-39 of the amended statement of claim. It is also argued that all pleadings which make reference to the general class of Indians, as compared to the specific plaintiff, should be struck out on the basis that the pleadings

Ces événements historiques sont, en vertu de la Règle 419, présumés être vrais et, conformément à la Règle 419(2), «[a]ucune preuve n’est admissible sur une demande aux termes de l’alinéa (1)a.» Étant donné la véracité des plaidoiries, j’estime que ces dernières révèlent une cause raisonnable d’action. Par exemple, au paragraphe 29, le demandeur précise que l’article III du traité Jay reconnaît et confirme le droit des Indiens de circuler librement d’un côté à l’autre de la frontière et d’y exploiter librement un commerce et de franchir cette frontière avec leurs marchandises et biens sans se voir imposer ni taxes ni droits. Le paragraphe 32 renvoie au traité de Ghent et à la façon dont ce dernier a rétabli le droit de circuler, susmentionné.

Je suis convaincu que ces faits historiques, tels qu’allégués et présumés vrais, permettent d’étayer une cause raisonnable d’action contre le ministre du Revenu national, pour manquement à son obligation fiduciaire de respecter le droit des Indiens d’être exemptés des droits et des taxes sur les marchandises entrées au Canada en provenance des États-Unis.

Ainsi, puisque la Règle 419(1)a des *Règles de la Cour fédérale* devrait être appliquée avec modération par la Cour, dans les seuls cas où il est évident que les plaidoiries invoquées ne révèlent aucune cause raisonnable d’action, je ne crois pas indiqué en l’espèce de radier les plaidoiries de la déclaration qui sont contestées.

Re: Règle 419(1)b, d) et f)—redundance, préjudice, retard et emploi abusif de la procédure

Le défendeur soutient que, les faits historiques et les conclusions de droit invoqués étant semblables à ceux de l’affaire *Vincent*, permettre que subsistent les plaidoiries contestées serait redondant, causerait un préjudice et retarderait l’instruction équitable de l’action et constituerait par ailleurs un emploi abusif de la procédure.

Les plaidoiries contestées sont, comme je l’ai mentionné précédemment, contenues en grande partie aux paragraphes 24, et 27 à 39 de la déclaration modifiée. Il est également soutenu que la totalité des plaidoiries qui renvoient au groupe d’Indiens, par opposition au demandeur particulier, devraient être radiées pour le



are too general, and unnecessarily enlarge the issues at hand.

It is entirely appropriate, by virtue of the rules of pleadings stated in Rule 408 and Rule 412, for the plaintiff to plead material facts and the legal results flowing therefrom. Where conclusions of law are pleaded this does not mean, however, that the pleader is bound by that result: *R. v. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 F.C. 344 (C.A.); *Bertram S. Miller Ltd. v. R.*, [1986] 3 F.C. 291 (C.A.). Thus, with reference to the present case, it is entirely appropriate for the plaintiff to have pleaded references to the various treaties, undertakings and international law conventions, and the anticipated legal results flowing therefrom which give rise to the alleged exemption from duty and taxes.

However, as I understand the defendant's submissions, the motion to strike the pleadings is founded on the doctrine of issue estoppel, and in the alternative on the position that it would be an abuse of process. The defendant argues that the Court is being asked to entertain pleadings which have already been fully adjudicated and the issues, with respect to the legal rights of Indians to be exempted from paying duty and taxes on goods imported into Canada from the U.S. Therefore, the defendant argues that these issues and those pleadings of historical facts, upon which the legal determinations are based, should not now be resurrected.

The test to strike a pleading under Rule 419(1)(f) is as stringent as the test under Rule 419(1)(a), if not more so (see *Micromar*, *supra*).

The argument to strike the impugned pleadings on the basis of issue estoppel must fail because of the necessary requirement that the parties to the former action be identical to those in the latter proceeding is not satisfied. However, the Court has demonstrated a willingness to strike pleadings if it would be an abuse of process to allow them to stand.

In the instant case, the defendant relies heavily on the decision of the Ontario Court of Appeal in *Vincent*, to justify striking the impugned pleadings. As such, I believe it is important to briefly outline the

motif qu'elles sont trop générales et élargissent inutilement les questions soulevées.

En vertu des règles régissant les plaidoiries, énoncées à la Règle 408 et Règle 412, il convient parfaitement que le demandeur allègue les faits essentiels et les conclusions de droit qui en découlent. Cela ne signifie toutefois pas que la partie qui allègue des conclusions de droit est liée par le résultat: *R. c. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 C.F. 344 (C.A.); *Bertram S. Miller Ltd. c. R.*, [1986] 3 C.F. 291 (C.A.). Ainsi, en l'espèce, le demandeur pouvait très bien renvoyer à différents traités, engagements et conventions de droit international et aux conclusions juridiques prévues qui en découlent, lesquelles donneraient naissance à l'exemption de droits et de taxes.

Toutefois, je déduis des observations du défendeur que la requête en radiation des plaidoiries est fondée sur la doctrine de l'*issue estoppel*, et subsidiairement sur le fait que les plaidoiries constitueraient un emploi abusif des procédures. Le défendeur soutient que la Cour est saisie de plaidoiries qui ont été définitivement décidées, et de questions portant sur le droit des Indiens d'être exemptés des droits et des taxes sur les marchandises importées au Canada en provenance des États-Unis. En conséquence, le défendeur soutient que ces questions et les allégations relatives aux faits historiques, sur lesquelles les décisions judiciaires sont fondées, ne devraient pas être reprises.

Le critère applicable à la radiation d'une plaidoirie en vertu de la Règle 419(1)(f) est tout aussi rigoureux que le critère prévu à la Règle 419(1)(a), si non plus (voir *Micromar*, précité).

L'argument portant que les plaidoiries contestées doivent être radiées sur le fondement de l'*issue estoppel* doit être rejeté puisqu'il n'est pas satisfait à la condition que les parties à l'action antérieure doivent être les mêmes que celles en cause dans l'instance subséquente. Toutefois, la Cour s'est montrée bien disposée à radier les plaidoiries si leur maintien constituerait un emploi abusif de la procédure.

En l'espèce, le défendeur s'appuie largement sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Vincent* pour justifier la radiation des plaidoiries contestées. J'estime donc important d'exposer briève-

facts of that case and the decision rendered by the Court (I have been informed by counsel for plaintiff that an application is to be made by Vincent to the Supreme Court of Canada for leave to appeal the Ontario Court of Appeal decision [Supreme Court of Canada. *Bulletin of Proceedings*, 1993, page 933]). The plaintiff in the first instance and appellant before the Court of Appeal was Elizabeth Vincent, a Huron Indian who re-entered Canada at the Cornwall International Bridge with several cartons of cigarettes. The Ontario (Provincial Court) found her liable to pay the necessary duties and taxes on the imported goods. On appeal, the plaintiff and her intervenor, the Chiefs of Ontario, argued that she was, as an Indian, entitled to bring goods into Canada of a commercial nature without having to pay the duties and taxes. The issue before the Court of Appeal hinged upon the determination of whether this historical right existed and, if so, whether this right was entrenched in the *Constitution Act, 1982*.

In rendering its decision, the Court of Appeal found that: (1) the international law relied upon was not binding upon the Sovereign, Canada; (2) the Jay Treaty did entitle Indians to bring into Canada goods and effects for personal or community use; but (3) even if the Jay Treaty was entrenched under subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*, in light of several Supreme Court of Canada decisions, this did not confer upon the appellant the right to import goods for commercial use without paying duty and taxes on them.

Although the historical facts and legal conclusions flowing in *Vincent* closely parallel those in the instant case, this alone does not justify striking the pleadings on the ground that it would be an abuse of process for them to remain. It has been held that the existence of a prior action in provincial court arising from the same factual circumstances as are pleaded in the Federal Court action does not constitute an abuse of process: *Shogun Seafoods (1985) Ltd. v. Ship "Simon Fraser No. 1" et al.* (1990), 36 F.T.R. 289 (F.C.T.D.).

ment les faits de cette affaire et la décision de la Cour (l'avocat du demandeur m'a informé que Vincent doit demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario) [Cour suprême du Canada *Bulletin des procédures*, 1993, page 933]. La demanderesse en première instance et l'appelante devant la Cour d'appel était Elizabeth Vincent, une Huronne qui est revenue au Canada par le pont international de Cornwall, en possession de plusieurs cartouches de cigarettes. La Cour provinciale de l'Ontario a jugé qu'elle était tenue de payer les droits et taxes imposés sur les marchandises importées. En appel, la demanderesse et les intervenants, les chefs Indiens de l'Ontario, ont soutenu qu'en sa qualité d'Indienne, elle avait le droit de faire entrer au Canada des marchandises de nature commerciale sans être tenue de payer les droits et les taxes afférents. La question dont la Cour d'appel était saisie était de savoir si le droit historique existait et, dans l'affirmative, si le droit était reconnu par la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Dans sa décision, la Cour d'appel a conclu que (1) le droit international invoqué ne liait pas le Canada souverain; (2) le traité Jay permettait aux Indiens d'apporter au Canada des marchandises et des biens destinés à la consommation personnelle et à celle de la communauté; mais que, (3) même si le traité Jay était reconnu par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, compte tenu de plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada, il ne conférait pas à l'appelante le droit d'importer des marchandises destinées à l'usage commercial sans payer ni droits ni taxes à leur égard.

Bien que les faits historiques et les conclusions juridiques qui découlent de l'affaire *Vincent* soient en grande partie semblables à ceux de la présente affaire, cela seul ne justifie pas la radiation des plaidoiries pour le motif que leur maintien constituerait un emploi abusif des procédures. On a conclu que l'existence d'une action antérieure devant une cour provinciale, née des mêmes faits que ceux allégués dans une action devant la Cour fédérale, ne constitue pas un emploi abusif de la procédure: *Shogun Seafoods (1985) Ltd. c. Navire «Simon Fraser No. 1» et autre* (1990), 36 F.T.R. 289 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

However, counsel for defendant submits that the Ontario Court of Appeal in *Vincent* in arriving at its decision considered not only the treaty rights but also considered the aboriginal rights of the native people and thus all of the issues raised by the plaintiff in the present case have been decided. It, thus, would be an abuse of process to allow the plaintiff's claim to proceed.

Assuming it to be correct to say that all of the issues raised by the plaintiff in the present action are the same issues raised in the *Vincent* case or any other case decided by a Court other than the Federal Court of Canada, this alone does not mean that the plaintiff is estopped from proceedings in the Federal Court of Canada which Court has not decided the issues raised.

The Federal Court of Canada is not bound by the decisions of any other court of Canada other than the decisions of the Supreme Court of Canada. Thus, a Trial Court Judge of the Federal Court of Canada is bound by no other court other than the Supreme Court of Canada and the decisions of the Federal Court of Appeal.

Thus, the decision in the *Vincent* case is not binding on the Federal Court of Canada. This is not to say that I should give no weight to a decision of a court of appeal of a province of Canada.

Defendant submits that all of the issues raised by the plaintiff in the present action have been decided on a number of occasions by various courts and particularly in the *Vincent* case. Counsel for defendant submits that the *Vincent* case not only determined the issue of the treaty rights of the plaintiff but also determined the issue of aboriginal rights. He submits that inasmuch as both the treaty rights and aboriginal rights of plaintiff have been determined, it would be an abuse of process to allow the present case to proceed any further.

I am satisfied from having read the decision in the *Vincent* case that the treaty rights issue has been determined. I am not satisfied that the aboriginal rights issue was determined or even considered by

Toutefois, l'avocat du défendeur soutient qu'en arrivant à sa décision dans l'affaire *Vincent*, la Cour d'appel de l'Ontario a considéré non seulement les droits issus de traités, mais également les droits ancestraux des peuples autochtones et que, par conséquent, toutes les questions soulevées par le demandeur en l'espèce ont été décidées. Aussi, permettre que la demande du demandeur poursuive son cours constituerait un emploi abusif de la procédure.

À présumer qu'il est vrai que toutes les questions soulevées par le demandeur dans la présente action sont identiques à celles de l'affaire *Vincent* ou de toute autre affaire décidée par une cour autre que la Cour fédérale du Canada, cela ne signifie pas que le demandeur est irrecevable à intenter des procédures devant la Cour fédérale du Canada, cette Cour n'ayant pas statué sur les questions soulevées.

La Cour fédérale du Canada n'est pas liée par les décisions d'un tribunal canadien autre que la Cour suprême du Canada. Ainsi, le juge de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada n'est lié que par les décisions de la Cour suprême du Canada et celles de la Cour d'appel fédérale.

Par conséquent, la décision rendue dans l'affaire *Vincent* ne lie pas la Cour fédérale du Canada. Cela ne signifie pas que je ne devrais accorder aucune importance aux décisions d'une cour d'appel d'une province canadienne.

Le défendeur soutient que toutes les questions soulevées par le demandeur dans la présente action ont été tranchées à quelques reprises par différents tribunaux et particulièrement dans l'affaire *Vincent*. L'avocat du défendeur soutient que l'affaire *Vincent* tranche non seulement la question des droits du demandeur issus de traités, mais également la question des droits ancestraux. Il soutient que, dans la mesure où tant les droits issus de traités que les droits ancestraux du demandeur ont été déterminés, le fait de permettre à la présente affaire de poursuivre son cours constituerait un emploi abusif de la procédure.

Je suis convaincu, lecture faite de la décision rendue dans l'affaire *Vincent*, que la question des droits issus de traités a été tranchée. Je ne suis toutefois pas convaincu que la question des droits ancestraux a été

the Justices of the Court of Appeal in handing down their decision in the *Vincent* case.

Counsel for defendant submits that this issue, aboriginal rights, was considered and determined by the Justices of the Court of Appeal. After reading the material filed by the defendant, I am not satisfied that I can conclude that the Ontario Court of Appeal in the *Vincent* case gave consideration concerning aboriginal rights.

Assuming the Ontario Court of Appeal, in deciding as it did, gave consideration to the issue of aboriginal rights, the Trial Division of the Federal Court of Canada is not bound by this decision. I do not believe that it would be an abuse of the Court's procedure to allow the present case to proceed.

The applications to strike and to stay are denied. Costs in the cause.

tranchée ni même considérée par les juges de la Cour d'appel dans leur décision.

L'avocat du défendeur soutient le contraire. Mais après avoir lu les documents déposés par le défendeur, je ne peux conclure que la Cour d'appel de l'Ontario a, dans l'affaire *Vincent*, tenu compte des droits ancestraux.

En présumant que, dans sa décision, la Cour d'appel de l'Ontario ait considéré la question des droits ancestraux, la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada n'est pas liée par cette décision. Je ne crois pas que cela constituerait un emploi abusif de la procédure que de permettre que la présente affaire se poursuive.

Les demandes en radiation et en suspension sont rejetées. Les dépens suivront l'issue de la cause.